

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le **20 MAI 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



EOLE LA PERRIERE

41ter chemin de Bellevue
Lieu dit La Perrière
97441 STE SUZANNE

Références : SPREI/AIOT-0007102237/2022 - 0899

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2022 dans l'établissement EOLE LA PERRIERE implanté 41ter chemin de Bellevue Lieu dit La Perrière 97441 STE SUZANNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EOLE LA PERRIERE
- 41ter chemin de Bellevue Lieu dit La Perrière 97441 STE SUZANNE
- Code AIOT dans GUN : 0007102237
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société EOLE LA PERRIERE est autorisée pour l'exploitation d'un parc de 9 éoliennes, et procède aux travaux avant leur installation et exploitation. La visite d'inspection vise au contrôle de certaines prescriptions liées à ces travaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention des pollutions
- gestions des sols et des terres

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rémanent des coupes	Arrêté Préfectoral du 31/12/2019, article 4.4	/	Sans objet
Stockage des terres	Arrêté Préfectoral du 31/12/2019, article 4.4	/	Sans objet
Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 31/12/2019, article 4.5	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 31/12/2019, article 4.5	/	Sans objet
Gestion des sols	Arrêté Préfectoral du 31/12/2019, article 4.4	/	Sans objet
Gestion des sols	Arrêté Préfectoral du 31/12/2019, article 4.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société EOLE LA PERRIERE respecte les prescriptions contrôlées liées aux travaux qu'elle réalise pour l'installation des éoliennes.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rémanent des coupes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2019, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, mesures liées à la phase travaux
Prescription contrôlée : Les rémanents des coupes d'emprise des pistes d'accès et des aires de grutage sont broyés ou évacués avant le début des travaux de terrassement afin d'éviter la formation d'andains.
Constats : L'inspection a constaté que l'ensemble des rémanents et des coupes d'emprise des pistes d'accès et des aires de grutage ont été broyés ou évacués avant le début des travaux de terrassement afin d'éviter la formation d'andains.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage des terres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2019, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, mesures liées à la phase travaux
Prescription contrôlée : stockage temporaire de la terre végétale, sur une zone à l'écart des passages d'engins (pour éviter les tassements).
Constats : L'inspection a constaté que le stockage temporaire de la terre végétale est réalisé sur plusieurs zones à l'écart des passages d'engins.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2019, article 4.5
Thème(s) : Risques chroniques, pollution
Prescription contrôlée : - stockage des produits potentiellement polluants sur rétention conformément à la réglementation. - stockage des déchets de chantier potentiellement polluants sur rétention et évacuation dans des filières dûment autorisées.
Constats : L'inspection a constaté que le stockage des produits et des déchets de chantiers polluants sont effectués sur rétention conformément à la réglementation.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2019, article 4.5
Thème(s) : Risques chroniques, véhicules et engins de chantier
Prescription contrôlée : • utilisation d'engins de chantier et de camions aux normes en vigueur et vérification régulière du matériel. • entretien des véhicules réalisé sur une aire de rétention étanche installée sur le chantier ou en atelier à l'extérieur.
Constats : L'inspection a constaté que les engins de chantier et les camions sont aux normes en vigueur et ne présentent aucune fuite de carburant ou de liquides polluants (huile hydraulique, liquide de refroidissement). Tous les outils hydrauliques des véhicules (pelles, crochets, ...) sont stockés sur géotextile. L'entretien des véhicules est réalisé à l'extérieur du chantier.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2019, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des sols
Prescription contrôlée : Afin d'éviter le tassement du sol, les engins de chantier et les camions de transport ne circulent pas sur des sols en place mais uniquement sur les chemins d'accès et les zones spécialement aménagées (aires de levage,...).
Constats : L'inspection a constaté que les engins de chantier et les camions de transport ne circulent pas sur des sols en place mais uniquement sur les chemins d'accès et les zones spécialement aménagées (aires de levage,...).
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2019, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des sols
Prescription contrôlée : Les lieux de stockage de matériel, de dépôt des matériaux et les tracés des chemins d'accès (élargissement, création) pour lesquels il est nécessaire de minimiser les surfaces décapées sont repérés avec l'aide d'un ingénieur-écologue. Un balisage préventif est réalisé par l'ingénieur-écologue pour spécifier les zones de non circulation absolue des engins et donc de bien limiter la zone de travaux.
Constats : L'inspection a constaté que les lieux de stockage de matériel, de dépôt des matériaux et les tracés des chemins d'accès (élargissement, création) sont repérés. Les zones de non circulation absolue des engins sont balisées et les zone de travaux délimitées.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet